

Arrêt

n° 281 141 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 06 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique Ewe et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique. Vous êtes membre de l'ONG REJADD (Le Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement), section Togo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez être membre de l'ONG REJADD depuis 2014. A partir de 2016, vous vous joignez aux manifestations de l'opposition que vous êtes chargé d'observer. Après les manifestations, vous faites un compte rendu de vos observations à l'ONG REJADD afin que celles-ci soient consignées dans un rapport. Parallèlement à votre fonction d'observateur, vous vous joignez à des missions de sensibilisation qui ont lieu à travers le pays. Vous accompagnez les membres du bureau REJADD dans leurs missions de sensibilisation en tant que chauffeur.

Courant 2017, vous participez à plusieurs manifestations et protestations organisées par les partis d'opposition. Vos observations et celles d'autres observateurs sont collectées et consignées dans un rapport réalisé conjointement par REJADD et l'ONG RAIDHS (Réseau africain pour les initiatives de droits de l'Homme et de solidarité). Le rapport de ces ONG reprend différents crimes commis par les autorités lors de la répression de protestations organisées par les partis d'oppositions, notamment les répressions sanglantes des manifestations des 19 et 20 août 2017.

Le 12 février 2018, le rapport fuit avant la date de publication prévue et est publié via différents médias togolais. Le lendemain, le gouvernement togolais dément toutes les accusations faites dans ce rapport et annonce que les auteurs de ce rapport vont être poursuivis.

Le 14 février 2018, vous sentant en danger, vous décidez de passer dans la clandestinité et vous allez vous cacher chez votre ami [A. A.] dans le quartier de Djijolé (Lomé). En mars 2018, suite à une tentative d'enlèvement qui le visait, [A. J.], le président de REJADD vous rejoint dans votre cachette. Il reste plus ou moins un mois avec vous avant de passer ensuite clandestinement au Ghana où se trouve son épouse. Avant son départ pour le Ghana, il vous confie son ordinateur portable. Le 4 avril 2018, [A. J.] repasse la frontière togolaise pour se rendre chez son médecin à Lomé, il vous donne rendez-vous afin que vous puissiez lui restituer son ordinateur. Lorsque vous l'attendiez au point de rendez-vous, vous l'avez aperçu un peu plus loin alors qu'il se faisait appréhender par les forces de l'ordre à la sortie d'une pharmacie. Vous prenez peur et vous quittez illégalement le pays cette nuit-là en pirogue et vous vous rendez au Bénin où vous séjournez deux mois.

Le 6 avril 2018, une convocation de la gendarmerie est déposée à votre domicile. Le 8 avril 2018, comme vous ne vous êtes pas présenté à la gendarmerie, les gendarmes viennent chez vous pour vous chercher et fouillent votre domicile. Votre frère [Y. C. K.] s'interpose et est violemment attaqué par les gendarmes, votre grand-père [P. J. B. K.], qui assiste également à la scène, fait une crise et décède des suites de celle-ci le lendemain.

Le 8 juin 2018, vous passez illégalement en Côte d'Ivoire et le jour-même, vous prenez un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Le 14 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 22 octobre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision était motivée par le fait que le Commissariat général estimait que vous aviez tenté de tromper les autorités belges au sujet de vos documents de voyage et quant aux conditions dans lesquelles vous aviez effectivement quitté le pays. Il considérait également les problèmes que vous invoquiez avoir rencontrés au Togo n'étaient pas crédibles et que vos craintes en cas de retour au Togo en raison du fait que vous êtes membre du REJADD n'étaient pas établies. Le 24 novembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de Conseil du contentieux aux étrangers. Auprès du Conseil, vous avouez être en Europe depuis janvier 2018 et dites que vous aviez peur de rentrer au Togo en raison des problèmes rencontrés par les membres du REJADD, mais aussi que des amis vous ont conseillé d'étoffer votre récit d'asile en y ajoutant des problèmes que vous auriez rencontrés au Togo, alors que vous vous trouviez en Europe. Vous expliquez également avoir falsifié certains documents (sans les reprendre de manière exhaustive) pour étayer votre récit, notamment votre passeport et une lettre du président de REJADD. Vous avez depuis pris contact avec ce dernier qui a rédigé pour vous un « plaidoyer » en votre faveur (daté du 7 janvier 2021). Par son arrêt n° 250 010 du 25 février 2021, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général estimant que des mesures d'instructions complémentaires doivent être menées par le Commissariat général concernant ce nouvel élément.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une copie de votre carte d'identité togolaise ; une copie de votre carte de membre REJADD ; une convocation à la gendarmerie ; des photos

de vous prises lors de manifestations ; une copie de votre passeport, une lettre du président de REJADD ; le certificat de décès de votre grand-père accompagné d'une lettre de témoignage de votre frère ; une certificat médical de ce même frère ; une lettre de témoignage ; un acte de naissance de votre fils, des documents concernant l'association REJADD ; ainsi qu'une ordonnance médicale. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez également une série de rapports concernant le REJADD et les droits de l'Homme au Togo ; un « plaidoyer » en votre faveur rédigé par le président du REJADD (accompagné d'échanges de mails entre ce dernier, votre avocate et vous-même) ; ainsi que des copies d'échanges entre la Mission permanente du Togo auprès des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté ou tué par les autorités togolaises parce que vous faites partie de l'ONG REJADD et que vous avez contribué à l'élaboration d'un rapport critique envers les autorités (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13 et 19).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour au Togo ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le Commissariat général considère que votre comportement ne reflète nullement celui d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

En effet, soulignons tout d'abord que vous avez admis auprès du Conseil du contentieux des étrangers avoir fait des déclarations mensongères concernant les problèmes que vous invoquiez avoir rencontrés au Togo et avoir falsifié des documents dans le but de tromper les instances d'asiles belges (cf. dossier administratif, mail du 23/11/2020). Bien que vous ayez admis, à posteriori, avoir tenté de tromper les autorités belges, le Commissariat général estime que votre attitude peut légitimement le conduire à douter de votre bonne foi. Si cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, le Commissariat général considère toutefois qu'un tel comportement justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement de la réalité des craintes alléguées en cas de retour au Togo.

De plus, il ressort de vos déclarations déposées devant le Conseil que, si vous avez tenté de tromper les instances d'asiles belges c'est parce que vous avez été mal conseillé à un moment où vous ne vouliez pas rentrer au Togo car d'autres membres du REJADD avaient rencontré des problèmes avec les autorités togolaises (cf. Farde des documents doc.14, mail du 23/11/2020). Or le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations pour les raisons suivantes :

Premièrement, considérant que vous êtes un adulte éduqué, que vous avez confirmé les déclarations que vous aviez faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général, mais aussi que vous avez bénéficié de l'aide d'un avocat pendant votre procédure d'asile, le Commissariat général estime que vos allégations selon lesquelles vous auriez agi de la sorte car vous aviez été mal conseillé par des amis sont simplistes

et peu convaincantes. Deuxièmement, vous n'avez personnellement fait, à aucun moment dans vos déclarations, état de problèmes rencontrés par vous (ou par des membres du REJADD ayant un profil similaire au vôtre) dans la période précédant votre départ du Togo le 19 janvier 2018. Notons également que dans sa requête du 23 novembre 2020, votre avocat relève que « La partie adverse considère qu'il n'invoque aucun problème rencontré avec ses autorités en lien avec ses activités au sein de l'ONG et qu'il n'apporte aucun élément concret de nature à indiquer qu'il a été ou en serait personnellement la cible. Or, le fait qu'il n'ait pas été personnellement victime de persécutions lorsqu'il était au pays n'indique pas qu'il n'encourt aucun risque en cas de retour » (p.9), ce qui tend à confirmer que vous n'avez rencontré aucun problème lié à vos activités avec le REJADD lorsque vous étiez au Togo. Troisièmement, selon vos propos : « Le rapport [REJADD et l'ONG RAIDHS] a fuité le 12 février 2018. Le 13 février le gouvernement a fait un communiqué selon lequel les auteurs de ce rapport seront poursuivis en justice. A partir de ce moment-là, les gens ont commencé à nous menacer au téléphone par des appels anonymes. ». Or, relevons que votre visa Schengen avait une période de validité allant du 8 janvier 2018 au 7 février 2018. Force est ainsi de constater qu'à la date où les autorités ont menacé les membres du REJADD ayant participé à la rédaction de ce rapport, soit le 13 février 2018, vous étiez en Europe depuis un mois et en situation irrégulière depuis 6 jours puisque votre visa avait expiré, ce qui jette le discrédit sur vos déclarations relatives aux raisons qui vous ont poussé à rester en Europe. Quatrièmement, si vous affirmez être resté en Europe parce que vous aviez des craintes en cas de retour au Togo, constatons cependant que ce n'est que le 14 juin 2018, soit 5 mois après votre arrivée en France (20 janvier 2018) que vous avez introduit une demande de protection internationale. Ainsi, malgré votre situation en séjour illégal et vos craintes alléguées, vous êtes délibérément resté en situation irrégulière pendant plus de 4 mois avant d'introduire une demande de protection internationale. Cinquièmement, vous dites ne pas avoir voulu retourner au Togo après votre arrivée en Europe en raison des problèmes rencontrés par d'autres membres du REJADD. Il ressort cependant de votre dossier qu'hormis votre évocation de l'arrestation du président du REJADD (le 6 avril 2018), vous ne fournissez pas la moindre information circonstanciée concernant les problèmes qui auraient été rencontrés par d'autres membres du REJADD et qui se seraient passés entre votre arrivée en Europe et l'introduction de votre demande de protection internationale. Force est ainsi de constater que les problèmes rencontrés par d'autres membres du REJADD que vous évoquez sont antérieurs à votre départ du Togo et que vous n'évoquez pas le moindre événement concernant un membre du REJADD qui se serait déroulé entre votre arrivée en Europe et l'introduction de votre demande de protection internationale. Partant, le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle chercherait à solliciter le plus rapidement possible la protection internationale pour se prémunir contre de telles craintes, à plus forte raison si l'on considère, par ailleurs, que vous dites personnellement nourrir la crainte d'être arrêté et emprisonné en cas de retour au Togo (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.12-13 et cf. Farde des documents doc.14, mail du 23/11/2020).

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications concernant les raisons pour lesquelles vous auriez volontairement tenté de tromper les instances d'asiles belges et il considère également que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne craignant d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour au Togo, ce qui jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, **en ce qui concerne vos craintes liées à votre militantisme actif pour le REJADD** (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.12-13 et cf. Farde des documents doc.14, mail du 23/11/2020), soulignons tout d'abord que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Informations sur le pays, doc.1) indiquent que : « Le Regroupement des jeunes Africains pour la démocratie et le développement section Togo (REJADD-Togo), créé en 2006 et dont le siège se trouve à Lomé, dispose à ce jour d'une antenne officielle au Mali et d'une coordination internationale basée en Suisse. Il est membre de différents organismes dont le Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT) et la Coalition mondiale contre la peine de mort. Le REJADD-Togo est une organisation de promotion et de protection des droits de l'homme. Il comprend un conseil d'administration dont le président est [A. J.], ainsi qu'une direction exécutive.

En février 2018, le REJADD-Togo a publié un rapport préliminaire portant sur les exactions commises par les forces de l'ordre togolaises lors de manifestations de l'opposition organisées à partir d'août 2017. Ce rapport a été écrit en collaboration avec le Réseau africain pour les initiatives de droits de l'homme et de solidarité (RAIDHS). Il a pour titre Togo : Plus de 100 morts dans la répression des marches pacifiques

du 19 août 2017 au 20 janvier 2018. Le gouvernement togolais a qualifié ce rapport d'insultant, tendancieux et manipulateur. Les sources consultées par le Cedoca relèvent que le nombre de cent morts est surévalué, seulement une vingtaine de corps ayant été comptabilisés selon elles. Suite à cette publication, le président du REJADD-Togo a fait l'objet de menaces et a été arrêté le 4 avril 2018 par le Service de renseignement et d'investigation (SRI). Inculpé de « diffusion de fausses nouvelles » et « outrage aux autorités publiques », il a été condamné pour ces motifs le 12 décembre 2018 à dix-huit mois de prison assortis de six mois de sursis. Il a été libéré début avril 2019 après avoir purgé sa peine.

Depuis sa libération, le président du REJADD-Togo poursuit ses activités, dans un contexte togolais difficile pour les militants des droits de l'homme qui travaillent dans un climat d'insécurité. Certains, dont le président du REJADD-Togo lui-même, ont été victimes de menaces, intimidations, agressions et détentions arbitraires. D'après les sources consultées, les défenseurs des droits humains, ciblés et harcelés pour leurs prises de parole, pratiquent l'autocensure.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation tendue pour les militants des droits humains au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer tout militant à une persécution systématique du seul fait d'être militant du REJADD. Il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout militant des droits humains de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, rappelons tout d'abord que, selon vos dernières déclarations, **les problèmes que vous affirmiez avoir rencontrés au Togo après votre départ en janvier 2018 ont été inventés par vous et les pièces documentaires que vous joigniez pour étayer ces déclarations avaient été falsifiées** (cf. Farde des documents doc.14, notes complémentaire de votre avocate du 14 janvier 2021).

La question qui se pose désormais est de savoir si, nonobstant la remise en cause des problèmes invoqués par vous, votre profil d'activiste suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, bien que vous ayez tenu des déclarations mensongères concernant les problèmes survenus après votre voyage en France (cf. ci-dessus), le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez membre du REJADD depuis le 12 septembre 2014, que de 2016 jusqu'au 13 janvier 2018 vous avez participé en tant qu'observateur à une vingtaine de manifestations d'opposition après lesquelles vous avez rapporté vos observations à l'ONG et que vous avez participé à des missions de sensibilisation. Afin d'appuyer vos déclarations à ce sujet, vous déposez une copie de votre carte de membre REJADD, ainsi qu'une photo de vous en compagnie d'[A. J.] (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7, 10-12 et cf. Farde des documents doc.2, et 4), éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant vos déclarations à propos de votre implication au sein de REJADD, il importe tout d'abord de souligner que vous n'invoquez aucun problème rencontré avec vos autorités en lien avec vos activités au sein de REAJDD hormis ceux remis en cause ci-dessus. Soulignons également, en ce qui concerne le rapport qui a fuité le 12 février 2018, que si vous affirmez avoir rapporté vos observations à l'ONG afin d'établir le rapport, vous dites ne pas avoir participé à la rédaction de celui-ci. Vous ajoutez qu'à part le président, vous ne savez pas qui sont les autres auteurs de celui-ci, ce qui tend à indiquer votre faible implication dans le processus. Vous dites que votre nom ne figure nulle part dans ce rapport et enfin que vous ne faites état d'aucun problème personnellement rencontré lors de vos missions d'observation aux manifestations de l'opposition (cf. Notes de l'entretien personnel p.12-16 et cf. Informations sur le pays, doc.1)

Puis, quant aux missions de sensibilisation auxquelles vous dites avoir participé, constatons que vous déclarez vous être cantonné à un rôle de chauffeur et que vous n'avez jamais pris la parole lors de ces missions (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-12). Notons aussi que vous n'établissez à aucun moment que les autorités togolaises auraient eu vent de vos activités pour le REJADD et encore moins qu'elles vous cibleraient pour ces raisons. Ainsi, rien ne démontre que vous auriez, via vos activités avec le REJADD, donné à votre activisme une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous soyez persécuté pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons ensuite que le Président du REJADD et le Chargé de projet et de programme affirment dans les documents que vous avez déposés au Conseil du contentieux des étrangers (cf. Farde des documents

doc.14) que : « Monsieur [C. S. K.] n'était pas épargné par ces menaces et intimidations [des autorités] malgré son départ du Togo ». Aussi, [A. J.] affirme également que, comme vous avez fait partie des membres qui ont contribué à la rédaction du rapport qui a fuité, vous faites « partie des membres que le pouvoir togolais, à travers son service Central d'investigation et de recherche criminelles (SCRIC), a identifié pour arrêter après la publication du rapport en février 2018 » (cf. *idem*). Or, le Commissariat général relève à propos de ces allégations qu'elles ne sont pas circonstanciées et que ces personnes ne proposent aucun élément factuel objectif pour étayer leurs propos. De plus rappelons que vous ne faisiez nullement mention de menaces reçues par vous après la publication du rapport, alors que vous vous trouviez déjà en Europe (cf. ci-dessus), ce qui jette le discrédit sur ces allégations.

Notons également que lors de votre entretien personnel vous ne saviez pas et vous ne vous étiez pas renseigné pour savoir si vous étiez recherché au Togo ou si une procédure judiciaire avait été ouverte contre vous (cf. Notes de l'entretien personnel p.16), attitude passive et attentiste que le Commissariat général estime ne pas refléter celle d'une personne craignant de se faire emprisonner en cas de retour au pays. Soulignons enfin qu'en date de la prise de cette décision, vous ne fournissez toujours pas la moindre information à ce sujet, ce qui conforte le Commissariat général dans sa décision.

Enfin, soulignons que vous affirmez ne pas être ou avoir été membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une autre organisation que REJADD, mais aussi, que vous dites n'avoir aucune activité politique en Belgique et n'avoir rencontré aucun problème en Belgique que ce soit avec les représentants des autorités togolaises ou avec des membres de la diaspora togolaise de Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p.10 et 20).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire que vous pourriez constituer, à l'heure actuelle, une cible particulière pour vos autorités en cas de retour au Togo. Vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre profil politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale (en dehors des documents déjà analysés ci-dessus) vous apportez :

Une convocation émise par la gendarmerie (cf. Farde des documents doc.3). Vous déposez ce document afin d'attester du fait que des gendarmes se sont présentés à votre domicile en votre absence le 6 avril 2018 car ils étaient à votre recherche et demandaient que vous vous présentiez à la gendarmerie le 8 avril 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel p.7 et 18-19). Notons tout d'abord à propos de ce document que vous l'aviez tout d'abord déposé afin d'appuyer vos déclarations relatives aux problèmes que vous aviez rencontrés au Togo et vous affirmiez que c'était [A. J.] qui l'avait remise à votre frère (cf. *idem*). Or, ce n'est qu'en novembre 2020 que ce dernier a pris connaissance de votre demande de protection internationale et vous avouez vous-même avoir fait des déclarations mensongères à ce sujet, mais aussi avoir falsifié des documents pour étayer vos propos (cf. ci-dessus). Concernant cette convocation déposée afin d'appuyer des déclarations qui se sont avérées mensongères, notons qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissaire général l'existence d'un haut niveau de corruption au Togo, gangrénant tous les secteurs de la société et permettant d'y obtenir aisément contre rétribution n'importe quel document officiel (cf. informations sur le pays, doc.3). Par conséquent, la force probante de cette pièce et des informations qu'elle contient s'avère limitée. D'autant que le Commissariat général constate la présence de ratures au niveau de la date du document, que le nom du signataire n'est pas indiqué, que le cachet est illisible et qu'il n'est nullement fait mention des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué à vous rendre à la gendarmerie. Enfin, il relève la présence de plusieurs coquilles dans le document : il manque ainsi un « t » à combattants dans « Ministère de la défense et des anciens comba[t]ants », il manque un « s » à la fin d'investigations dans « gendarmerie nationale, service des investigation[] et enfin, il manque l'accent sur le « e » de conformément dans « Conformément aux dispositions du code de procédure pénale ». Partant, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ce document ne permet nullement de renverser la crédibilité défaillante de votre récit de protection internationale.

Vous remettiez aussi une lettre écrite le 31 juillet 2019 par [A. J.], président de l'ONG REJADD (cf. Farde des documents doc.6), rappelons cependant que vous expliquez avoir falsifié ce document (cf. ci-dessus).

Ensuite, afin d'attester de vos propos concernant les recherches effectuées contre vous par vos autorités, ainsi que vos déclarations selon lesquelles des policiers ont agressé votre frère [Y. C. K.] le 08 avril 2018,

vous déposez aussi une lettre de témoignage rédigée par votre frère, une attestation médicale concernant les blessures de ce dernier, ainsi que des documents relatifs au décès de votre grand-père [P. J. B. K.] dû à une crise cardiaque suite à l'agression de votre frère (cf. Farde des documents, docs 7 et 8). Vous fournissez également deux autres lettres de témoignage, toutes deux rédigées le 5 mai 2019, l'une par le dénommé [Ai. A.] et l'autre par un certain olivier [P. A.] (cf. Farde des documents doc. 9). Rappelons là encore que vous aviez déposé ces documents pour appuyer vos déclarations concernant les problèmes que vous disiez avoir rencontrés au Togo et que vous affirmiez qu'ils avaient été récoltés par [A. J.] et que votre frère vous les avait envoyés ensuite (cf. ci-dessus). Notons ensuite, en ce qui concerne les trois lettres de témoignage (auxquelles sont jointes des copies des cartes d'identité des auteurs), qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que ces lettres se bornent à évoquer des problèmes de manière succincte et qu'elles font référence aux faits invoqués ci-dessus et qui ont été largement remis en cause. Quant à l'attestation médicale de votre frère, au certificat de décès, au certificat de cause de décès et à l'acte de décès de votre grand-père, le Commissariat général rappelle que le haut niveau de corruption gangrénant la société togolaise confère une force probante limitée à ces documents (cf. ci-dessus). Notons aussi que rien dans ces mêmes documents ne permet d'établir objectivement les circonstances exactes dans lesquelles votre frère aurait été blessé, ni dans lesquelles votre grand-père serait décédé d'une crise cardiaque. Partant, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision.

Puis, bien que vous n'ayez pas précisé quels étaient les documents proposés que vous aviez falsifiés, au regard de vos dernières déclarations (cf. ci-dessus), le Commissariat général déduit que le document médical que vous déposiez afin d'attester de votre retour au Togo en février 2018 (cf. Farde des documents doc. 12) est un faux attendu que vous avez reconnu ne pas avoir quitté l'Europe depuis janvier 2018. Il n'a donc aucune force probante.

A l'appui de la requête que vous avez introduite le 24 novembre 2020 auprès de Conseil du contentieux aux étrangers, vous joignez un série de rapports (cf. Farde des documents doc. 13). Ces rapports mentionnent la situation politique au Togo, fournissent des informations à propos des droits de l'Homme et de la situation des défenseurs des droits de l'Homme, dont l'ONG REJADD fait partie. Constatons cependant qu'ils se cantonnent à aborder la situation générale au Togo, que celle-ci a déjà été analysée dans le cadre de cette décision (cf. ci-dessus) et que vous n'êtes cité dans aucun de ces documents. Dès lors, le Commissariat général estime qu'ils ne possèdent pas une force probante suffisante pour renverser le sens de cette décision.

Vous joignez également une série de nouveaux éléments déposés par vous et votre conseil auprès du Conseil du contentieux (cf. Farde des documents doc. 14). Parmi ces documents, se trouvent une copie d'une enveloppe DHL ; un « plaidoyer » en votre faveur rédigé le 7 janvier 2021 par le président du REJADD ; des échanges de mails entre votre avocate et ce dernier ; ainsi que des correspondances entre l'ambassade du Togo auprès des Nations-Unies et le Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme. Concernant la copie d'enveloppe que vous joignez, celle-ci semble attester que des documents ont été envoyés depuis le Togo vers la Belgique le 14 janvier 2021. Relevons cependant que le nom du destinataire n'est pas mentionné, que le nom de l'expéditeur « [K. A.] » n'a été mentionné à aucun moment de votre demande de protection internationale, mais aussi que cette enveloppe n'est nullement garante de son contenu.

Ensuite, en ce qui concerne le « plaidoyer » rédigé par le président du REJADD, celui-ci reprend tout d'abord un bref historique de l'ONG REJADD, puis un résumé des échanges de mails (entre votre avocate, vous-même, [A. J.] et [A. M.]). Il confirme ensuite que vous êtes membre du REJADD depuis le 12 septembre 2014 et que vous avez participé à diverses activités du REJADD. Il explique ensuite que vous faites l'objet de menaces de la part de vos autorités. Il reprend aussi différents extraits d'arrêt du CCE de « cas plus ou moins jugés similaires » au vôtre avant d'évoquer les problèmes rencontrés par d'autres personnes au Togo. A propos de ce document, soulignons tout d'abord que force est de constater que cette association a produit par le passé plusieurs attestations au nom de demandeurs de protection internationale dont les déclarations ont été jugées défaillantes par le Conseil du contentieux des étrangers (voir arrêt n°106258 du 3 juillet 2013 qui relève notamment l'absence de rigueur du document du REJADD ; n°107276 du 25 juillet 2013 accompagné d'un article d'Actu Presse ; voir aussi arrêt n°117887 du 30 janvier 2014 où le REJADD se base sur les déclarations d'un proche pour délivrer son attestation et le comportement en porte-à-faux de l'association par rapport aux déclarations récurrentes du requérant ;

arrêt n°128158 du 20 août 2014 avec une attestation basée sur les déclarations du requérant et de ses proches accompagnée d'une attestation de Novation Internationale, arrêt n°128396 du 28 août 2014 où, cette fois encore, l'attestation du REJADD se base sur les dires des proches du requérant ; arrêt n°129845 du 22 septembre 2014 où l'on apprend que le document du REJADD entre en contradiction avec les déclarations du requérant). Le CCE conclut d'ailleurs, dans son arrêt n°270126 du 21 mars 2022 : « étant donné le défaut de crédibilité des requérants consacré par cette jurisprudence et ce malgré la production d'attestations du REJADD, étant donné les méthodes reprochées par cette jurisprudence au REJADD dans la confection de ses attestations, on peut conclure que les attestations émises par cette association ne peuvent garantir à elles seules la réalité des faits allégués. » Par conséquent, dans la mesure où les nombreux arguments développés dans la présente décision remettent à suffisance en cause l'authenticité des faits que vous présentez et étant entendu l'absence de force probante, au vu de ce qui précède, des attestations émanant de cette association, le Commissariat général conclut que ces documents ne permettent pas d'invertir le sens de la présente décision d'autant qu'il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ces attestations n'ont pas été rédigées par pure complaisance. Rappelons également que les allégations reprises dans ces documents concernant les menaces dont vous auriez fait l'objet depuis votre départ du Togo et les craintes que vous invoquez en raison du fait que vous êtes membre du REJADD ont été considérées comme non établies (cf. ci-dessus).

Enfin, toujours à propos de ce document du REJADD, notons que dans son arrêt n° 250 010 du 25 février 2021 le Conseil du contentieux des étrangers estime que : « Il convient d'examiner l'authenticité de l'attestation du 31 juillet 2019, notamment en invitant un expert à comparer la signature de ce document avec celle de l'attestation du 7 janvier 2021. En effet, les interventions de K. A. B. Johnson en faveur des demandeurs de protection internationale ne pourront se voir reconnaître de force probante qu'à la condition que cet examen confirme les affirmations de ce dernier selon lesquelles l'attestation du 31 juillet 2019 est un faux document qui n'émane pas de lui. ». Suite à cette ordonnance du Conseil, le Commissariat général a fait appel à l'Office central pour la répression des faux documents de la police Fédérale. Cependant, dans son rapport d'analyse du 9 février 2021, l'Office central pour la répression des faux documents répond que : « Notre service ne dispose d'aucune compétence en matière d'expertise graphologique. A cette fin, plaise à Mme M. de HERMICOURT de GRUNNE, présidente du Conseil du contentieux des étrangers, de solliciter un expert judiciaire ». L'Office central pour la répression des faux documents explique ensuite qu'en ce qui concerne l'attestation REJADD du 31 juillet 2019 elle est compétente pour affirmer que les paragraphes et la signature ont été imprimés de manière mécanique/digitale (cf. Informations sur le pays, doc.2).

Puis, à propos des correspondances entre l'ambassade du Togo auprès des Nations-Unies et le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme jointes à ce document, relevons d'abord le manque d'actualité des informations reprises dans ces échanges puisqu'ils datent de 2018. Notons aussi qu'il mentionnent la situation générale en 2018 et que vous n'êtes nullement cité dans ce document. Enfin, s'il est indiqué que, sur réquisitoire du Procureur de la République, il avait été demandé le 15 février 2018 au Service central de recherche et d'investigations criminelles (SCRIC) d'identifier, interpellé, interroger toute personne ayant participé à l'élaboration du rapport diffusé le 12 février 2018, constatons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous auriez fait l'objet d'une enquête, que vous n'apportez aucun élément objectif indiquant qu'une procédure judiciaire serait ouverte contre vous au Togo et que vous n'avez fait aucune démarche à ce sujet, de sorte que le Commissariat général estime que vos craintes liées à la diffusion de ce rapport ne sont pas établies (cf. ci-dessus). Partant, la force probante limitée de ce rapport ne suffit pas à renverser la crédibilité défailante de votre récit. Vous joignez aussi une série de documents concernant l'ONG REJADD : une accréditation auprès de la Francophonie et de L'YF (International Youth Federation), un récépissé de déclaration d'association et un reçu d'adhésion à la World coalition against the death penalty (cf. Farde des documents doc. 11). Ces derniers concernent le statut et les partenariats de l'ONG. Votre non n'est pas mentionné dans ces documents et aucune référence n'y est faite à propos des problèmes rencontrés par vous ou par des membres de l'ONG. Partant, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents ne permet pas de renverser la crédibilité défailante de votre récit.

Aussi, vous apportez votre passeport togolais, une copie de votre carte d'identité togolaise, ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fils [D. A. K.](cf. Farde des documents doc.1, 5 et 10). Vous joignez ces documents afin d'attester de votre identité et du fait que vous avez un fils, éléments qui, à l'exception des faux cachets constatés dans votre passeport (cf. Informations sur le pays (avant annulation), doc.1), ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.16).

Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 7 février 2020, laquelle vous a été transmise en date du 8 juillet 2020. Le 13 juillet 2020, vous avez fait parvenir des notes d'observation concernant votre entretien personnel. Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général constate qu'elles relèvent généralement de l'ordre du détail, de la correction orthographiques et il souligne également que les observations apportées n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 14 juin 2018. Le 22 octobre 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°250 010 du 25 février 2021 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« Lors de l'audience du 28 janvier 2021, le requérant a déposé l'original d'une attestation délivrée le 7 janvier 2021 par le président de l'association REJADD-Togo, K. A. B. Johnson. Précédemment, le requérant avait produit une attestation du 31 juillet 2019 émanant d'une personne se présentant sous la même identité, K. A. B. Johnson et agissant également au nom du REJADD-Togo. Dans son attestation du 7 janvier 2021, K. A. B. Johnson affirme toutefois que l'attestation précitée du 31 juillet 2019 est un faux document, ce qui correspond aux dernières déclarations du requérant.

Le Conseil estime que l'attestation du 7 janvier 2021 fournit des informations sur la situation personnelle du requérant qui sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que ce dernier remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ce nouvel élément.

Le Conseil estime en particulier qu'il convient d'examiner l'authenticité de l'attestation du 31 juillet 2019, notamment en invitant un expert à comparer la signature de ce document avec celle de l'attestation du 7 janvier 2021. En effet, les interventions de K. A. B. Johnson en faveur des demandeurs de protection internationale ne pourront se voir reconnaître de force probante qu'à la condition que cet examen confirme les affirmations de ce dernier selon lesquelles l'attestation du 31 juillet 2019 est un faux document qui n'émane pas de lui.

Par une ordonnance du 28 janvier 2021 (pièce 13 du dossier de la procédure), transmise par porteur à la partie défenderesse le lendemain, le président f.f. de la Ve chambre lui a pour cette raison ordonné d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante. »

2.3 Le 13 juin 2022, sans entendre le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des dispositions énumérées comme suit : « [...]

- *des articles 48/3, 48/5, 48/7, 39 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;* → *des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

3.3. A titre préliminaire, le requérant reconnaît avoir fait de fausses déclarations concernant les circonstances de son départ et avoir déposé des documents qui « ne peuvent valablement être invoqués à l'appui de sa de protection internationale ». Il affirme néanmoins que ses craintes en cas de retour sont réelles.

3.4. Dans une première branche, il explique les raisons de ses déclarations mensongères au sujet de son retour au Togo après son séjour en France en janvier 2018. Il admet ne pas être retourné au Togo et avoir séjourné illégalement en France avant de demander l'asile en Belgique. Il fait valoir que ses déclarations mensongères initiales ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner le bienfondé de sa crainte.

3.5. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instructions imposées par l'arrêt d'annulation précité. Il fait valoir que l'irrégularité commise par la partie défenderesse place le Conseil dans une situation inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à annuler la décision précédemment prise à son égard.

3.6. Dans une troisième branche, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant le bienfondé de sa crainte. Il critique successivement les motifs de cette décision concernant son profil politique et l'association REJJAD ainsi que les motifs concernant la situation générale des défenseurs des droits de l'homme au Togo.

3.7. Dans un moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des dispositions énumérées comme suit :

- « - *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

3.8. Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, le requérant fait valoir qu'en cas de retour au Togo il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en raison des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.9. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant a admis avoir initialement fait de fausses déclarations, qu'il n'a en réalité pas été victime de persécution dans son pays d'origine et que ni ses déclarations ni les documents déposés ne permettent d'établir le bienfondé de sa crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil estime en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Le Conseil observe tout d'abord qu'il résulte des nouvelles déclarations du requérant qu'il n'est en réalité pas retourné au Togo en janvier 2018, comme allégué précédemment, et qu'il ne s'y trouvait dès lors pas au moment des faits qu'il a pourtant initialement présentés comme étant à l'origine de sa décision de quitter son pays, à savoir le rendez-vous manqué avec A. J. et l'arrestation de ce dernier le 4 avril 2018. Dès lors qu'il admet que ces faits ne se sont en réalité pas produits, sa crainte est essentiellement liée à sa seule qualité de défenseur des droits de l'homme membre de l'association REJJAD et la partie défenderesse expose valablement pour quelle raison elle estime que cette crainte, qui ne s'appuie sur aucun fait personnel établi, n'est pas fondée. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que la tardivité de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 14 juin 2018) est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte liée à la réaction de ses autorités nationales face à la publication d'un rapport de son organisation (qu'il situe le 13 février 2018).

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans le recours pour contester la pertinence de cette motivation.

4.7 Tout d'abord, si certes, l'existence d'une fraude ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la crainte du requérant, le Conseil estime qu'en l'espèce, les manœuvres initiées par le requérant dans le but de tromper les instances d'asile sur le bienfondé de la crainte qu'il invoque conduisent à tout le moins à mettre en doute sa bonne foi et partant, justifient à son égard une exigence accrue en matière de preuve. Les explications fournies à cet égard dans le recours ne permettent ni d'énervier ce constat ni d'atténuer le caractère frauduleux de ces manœuvres.

4.8 Le Conseil ne peut pas davantage se rallier à l'argumentation du recours concernant la force probante du « plaidoyer » délivré par A. J. au nom du REJJAD le 7 janvier 2021. Il observe que contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, la partie défenderesse a mené des mesures d'instruction au sujet de la force probante qui pouvait être reconnue aux attestations délivrées par cette

association, même si elle n'a pas pu procéder à la mesure d'instruction spécifique préconisée par l'arrêt précité, à savoir une analyse graphologique. Il s'ensuit que le Conseil ne se trouve plus dans une situation identique à celle qui avait précédé le prononcé de l'arrêt d'annulation du 25 février 2021, ainsi que le soutient le requérant dans son recours. Au terme d'une analyse approfondie, la partie défenderesse souligne en effet que l'association REJJAD/Togo a fourni des attestations à de nombreux demandeurs d'asile togolais dont le récit n'a pas été jugé crédible. Il s'ensuit que cette pièce ne peut que se voir reconnaître une force probante réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité d'un récit déjà sérieusement hypothéqué par les manœuvres frauduleuses dont le requérant admet être responsable. Il convient de rappeler à cet égard que le requérant a admis que l'attestation du 31 juillet 2019, initialement attribuée à la même association et au même auteur, est un faux document porteur d'une fausse signature dont il a en outre lui-même rédigé le contenu.

4.9 La partie défenderesse expose en outre valablement pour quelles raisons elle écarte les autres documents produits, notamment les témoignages, l'attestation médicale concernant son frère, les documents concernant le décès de son grand-père ou encore le certificat médical le concernant, mais rédigé au Togo alors qu'il se trouvait en réalité à ce moment en France et le Conseil se rallie à ces motifs qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Il observe par ailleurs que dans la première partie de son recours, le requérant invite lui-même les instances d'asile à ne pas prendre en considération les documents qu'il a déposés pour établir la réalité d'un retour au Togo en janvier 2018 qui n'a en réalité pas eu lieu puis affirme que les autres documents sont en revanche authentiques mais sans préciser quels seraient ces « autres » documents. Ce n'est que dans la suite du développement de son moyen qu'il critique les motifs de l'acte attaqué visant à contester la force probante de certaines pièces produites.

4.9.1. Le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les documents attestant son identité et sa qualité de membre du REJJAD. Le Conseil estime pour sa part que cette argumentation est dépourvue de pertinence dès lors que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

4.9.2. En p. 10 du recours, le requérant critique également le motif de l'acte attaqué concernant la convocation du 6 avril 2018. Le Conseil n'aperçoit à la lecture de la copie de cette convocation aucune indication que le requérant serait convoqué en qualité de prévenu ni en raison de ses activités politiques. Ce constat, cumulé avec les informations générales citées par la partie défenderesse et les manœuvres frauduleuses dont le requérant admet être responsable concernant d'autres pièces qu'il a produites, interdit de reconnaître à ce document une force probante suffisante pour établir qu'en cas de retour au Togo, il ferait l'objet des poursuites qu'il déclare redouter.

4.9.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime par ailleurs qu'en raison de leur nature privée, les témoignages produits ne peuvent pas davantage se voir reconnaître de force probante significative dès lors qu'ils n'offrent aucune garantie quant à l'objectivité et l'impartialité de leurs auteurs.

4.10 Enfin, dans la mesure où la crainte que le requérant invoque aujourd'hui repose essentiellement sur sa qualité de défenseur de droits de l'homme au sein de l'association REJJAD, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations actualisées fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des défenseurs des droits humains soient persécutés au Togo. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Togolais défendant les droits humains, font systématiquement l'objet de persécutions au Togo. Or les éléments individuels invoqués par le requérant sont dépourvus de crédibilité et les informations générales concernant la situation prévalant au Togo qu'il dépose à l'appui de son recours ne fournissent aucune indication sur sa situation personnelle.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte. Partant, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité du récit du requérant et l'absence de bien-fondé de sa crainte sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE